



Pour la France,
l'Animal et la Nature



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

en vigueur au 29 juin 2026

SOMMAIRE

Titre I : DES MEMBRES

1. Charte éthique
2. Admission de nouveaux Membres au sein du Mouvement
3. Admission de nouveaux Membres au sein de l'Agora
4. Montant des cotisations
5. Les élus du Mouvement

Titre II : CANDIDATURES & ÉLECTIONS

6. Investiture et soutien du Mouvement à des candidates et candidats
7. Budget du Mouvement alloué aux élections
8. Projets & idées portés par les candidates et candidats
9. Conditions d'accès aux media

Titre III : DES INSTANCES DU MOUVEMENT

10. Rappel des Statuts
11. Les Sections Locales

Titre IV : AUTRES DISPOSITIONS

12. Missions extérieures
13. Remboursements de frais
14. Règles régissant le Règlement intérieur



Titre I : DES MEMBRES

Article 1 : CHARTE ÉTHIQUE

1.1. Les Membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans le Mouvement ou en dehors.

1.2. Les Membres participent activement à la vie objet.

1.3. Les Membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts du Mouvement et des autres Membres.

1.4. Les Membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet du Mouvement et des autres Membres.

1.5. Les Membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres Membres et de leurs représentants, et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet du Mouvement. Ils s'engagent, en particulier, à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

1.6. Les Membres agiront et s'exprimeront au nom du Mouvement dans le respect des conditions prévues par le présent Règlement Intérieur.

1.7. Les Membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

1.8. Les Membres informeront, dans les meilleurs délais, le Bureau de tout conflit d'intérêts éventuel, et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec le Mouvement.

1.9. Les responsables du Mouvement s'engagent à s'exprimer, faire connaître et confronter leurs points de vue en adoptant une attitude républicaine et non violente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mouvement. Ils sont solidaires dans les décisions collectives.

Article 2 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DU MOUVEMENT

2.1. Adhésion au Mouvement

Toute adhésion doit être formulée par écrit, notamment à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet du Mouvement, la plateforme réservée aux adhérents ou sous forme imprimée. Le Bureau, et éventuellement l'Agora, pourront admettre en qualité de nouveau Membre toute personne

Toute personne peut être adhérente, simultanément, des Universalistes et d'autres partis politiques jugés compatibles (exclusions faites, notamment, de partis situés aux extrêmes de l'échiquier politique et/ou défendant des valeurs ostensiblement contraires aux intérêts des Animaux, de la Nature et de l'Universalisme). D'anciens membres de ces partis politiques peuvent toutefois adhérer au Mouvement à condition d'en partager les valeurs et de ne plus témoigner d'incompatibilités.

2.2. Absence de paiement de la cotisation annuelle

L'absence de paiement de la cotisation annuelle entraîne un rappel. En cas d'absence de paiement sur deux années consécutives, le Bureau peut décider d'entériner la radiation du Membre concerné, à la majorité des deux tiers des Membres présents.

2.3. Exclusion

L'exclusion est votée par le Bureau en cas de :

- Non-respect de la présente charte éthique
- Adhésion à un parti ou à une association jugé(e) contraire aux valeurs du Mouvement
- Don d'informations sensibles sur le Mouvement à des personnes non-membres de ce dernier
- Condamnation judiciaire dont l'ampleur et la gravité nuisent à la réputation du Mouvement
- Candidature ou soutien à une candidature faisant face à des Membres du Mouvement. Cette disposition exclut les cas de candidatures déposées par erreur dans le mauvais territoire (canton ou circonscription) à condition que les bulletins de vote malencontreux ne soient envoyés ni aux électeurs ni aux bureaux de vote.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée dans les sept jours suivant la décision d'exclusion. L'intéressé(e) envoie alors au Mouvement un message attestant de sa volonté de faire appel. Il (elle) est alors auditionné(e) par le Bureau. L'Agora, à la lumière du compte-rendu, choisit de confirmer ou d'annuler l'exclusion.

Toute exclusion entraîne une interdiction de réadhérer au Mouvement pour une durée d'un an.

2.4. Mise en demeure

Une mise en demeure est votée par le Bureau en cas de :

- Candidature ou soutien à une candidature contraire à celle soutenue ou investie par le Mouvement, mais faisant état de compatibilités (reconnues par le Bureau) avec le projet du Mouvement. Une détérioration du climat de

campagne peut entraîner une exclusion.

- Confrontation d'un Membre à des procédures judiciaires dont l'ampleur et la gravité nuisent à la réputation du Mouvement, sans qu'il y ait eu condamnation au moment où la mise en demeure est effectuée. Une condamnation de l'intéressé peut alors entraîner son exclusion.

La mise en demeure suspend le droit de vote du Membre aux instances du Mouvement auxquelles il prend part. Dans le cas d'un mandat à l'Agora, il perd ses titres supplémentaires (y compris ceux de membre du Bureau) et devient Membre Invité de l'Agora. S'il y a lieu, l'Agora vote ou non la présentation de la candidature de l'intéressé(e) à la prochaine élection de l'Agora. Nul ne peut présenter sa candidature à la Présidence du Mouvement s'il est mis en demeure. La mise en demeure est levée par l'Agora à la majorité des deux tiers. Le Membre peut être réintégré dans ses fonctions d'avant-mise en demeure.

2.5. Adhésion offerte pour services rendus

Si un Membre du Mouvement offre gracieusement des services éminents et/ou réguliers au dit Mouvement (offre de compétences sans facturation notamment, ou tarification fortement réduite), le Bureau peut choisir de lui offrir l'adhésion annuelle. Il bénéficie alors du titre de Membre actif et est dispensé de cotisation pour l'année en cours.

Article 3 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SEIN DE L'AGORA

3.1. Mandat des membres de l'Agora

Le mandat des membres de l'Agora dure trois ans, du premier septembre de l'année zéro au trente-et-un août de l'année trois. Ils sont élus au scrutin de liste par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

3.2. Candidatures à l'élection de l'Agora dans le cadre d'une Assemblée Générale

Les candidatures à l'élection de l'Agora doivent être transmises au Mouvement via le formulaire de contact présent sur le site internet du Mouvement, jusqu'à un mois après la publication de la convocation sur le site internet du Mouvement. Celle-ci, dans le cas de la réélection du Président et des Membres Titulaires de l'Agora, est préalablement adressée aux membres deux mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le Bureau est alors tenu d'informer l'ensemble des adhérents sur les candidats se présentant à leur suffrages. Nul ne peut être candidat s'il n'est pas à jour de cotisation pour l'année en cours ou s'il est adhérent depuis moins de six mois.

4. Chaque candidat peut fournir, au dépôt de sa

candidature, une profession de foi au format PDF d'un maximum de deux pages A4 (un recto, un verso) et d'un maximum de 7 000 caractères espaces inclus. Ces professions de foi peuvent être transmises au Mouvement au moyen d'un lien sur les sites wetransfer.com ou myreader.toile-libre.org par exemple.

L'élection se déroule lors de l'Assemblée Générale, au scrutin plurinominal, à la majorité absolue des électeurs présents et représentés. Sont élus les 20 membres obtenant le plus de suffrages. Chaque électeur peut donc voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur à 20.

Le scrutin se déroule à bulletin secret dès lors que plusieurs listes se portent candidates. Les membres non-élus peuvent rejoindre l'Agora comme Membres Invités afin d'exprimer leur sensibilité au sein du Mouvement et de prendre part aux activités.

3.3. Candidatures à l'Agora en cours de mandature, à la suite de la démission d'un Membre

En cas de départ d'un membre de l'Agora, ce dernier peut choisir de le remplacer. Un Membre du Mouvement à jour de cotisation pour l'année en cours peut être proposé soit par le membre démissionnaire, soit par trois membres restants de l'Agora dont un membre du Bureau. L'intégration du Membre fait l'objet d'un vote provisoire lors de la prochaine réunion de l'Agora, et est confirmé par un vote lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Le mandat du nouveau membre arrive à échéance au même moment que les autres, en vue de l'Assemblée Générale suivante donnant lieu à la réélection complète des Membres Titulaires de l'Agora.

3.4. Ajout de Membres à l'Agora dans les autres situations

Dans la limite de 20 membres, l'Agora peut admettre de nouveaux Membres du Mouvement à jour de cotisation pour l'année en cours. Ces Membres doivent être proposés par au moins trois membres de l'Agora dont au moins un membre du Bureau. Ils adressent alors leur candidature au Mouvement par la voie du formulaire de contact sur le site www.mhan.fr, et sont désignés provisoirement puis définitivement par les mêmes votes qu'à l'Article 3.3 précédent.

Article 4 : MONTANT DES COTISATIONS

4.1. Cotisation standart

Les montants des cotisations du mouvement sont fixés par simple décision de l'Agora, retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance

des intéressés par tout moyen. Pour un actif, la cotisation est fixée à 20 € par an (accès à l'éventuel espace adhérent inclus, ainsi que l'abonnement à l'éventuel magazine du Mouvement). Cette cotisation peut être augmentée sous forme de don (jusqu'à 7500 € en tout par an et par personne).

4.2. Tarif réduit et conditions d'éligibilité

Une adhésion à 10€ peut être acceptée pour les personnes relevant des situations suivantes :

- Étudiant (sous présentation d'une carte d'étudiant valide)
- Demandeur d'emploi (sous présentation d'une attestation d'inscription à Pôle Emploi)
- Bénéficiaire du R.S.A. (sous présentation d'une attestation ou bulletin)
- Bénéficiaire du minimum vieillesse (sous présentation d'une attestation de la Caisse de Retraite)
- Bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (sous présentation d'une attestation).

4.3. Tarifs supérieurs

Le Bureau peut proposer des tarifs supérieurs à toute personne souhaitant aider le Mouvement.

4.4. Conditions de paiement des cotisations

Toute cotisation s'effectue par chèque, virement bancaire, Paypal (espace adhérent seulement) ou carte bancaire. Dans le cas d'une adhésion au moment d'accéder à l'Assemblée Générale du Mouvement, seuls les paiements par chèque sont acceptés, ainsi que la carte bancaire via le site internet du Mouvement si le Trésorier le permet.

4.5. Dons

À l'exception de toute personne morale, les dons

peuvent être acceptés à hauteur de 7500 € maximum par personne et par année, par chèque, virement bancaire, Paypal (espace adhérent seulement) ou carte bancaire sur le site internet du Mouvement. L'adhésion au Mouvement est offerte à toute personne effectuant un don supérieur au montant de la cotisation. Le Mouvement peut refuser et rembourser des dons s'il estime que le motif ne les justifie pas.

4.6. Autres précisions

Toute cotisation ou don versé(e) au Mouvement et agréé(e) par le Bureau est définitivement acquis(e) après avoir été agréé(e) par le Bureau. Un remboursement en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de récidive après un refus de l'adhésion de l'intéressé(e).

Article 5 : LES ÉLUS DU MOUVEMENT

5.1. Reversement d'une part des indemnités d'élu(e) au Mouvement

Les élu(e)s Membres du Mouvement, s'ils bénéficient d'une indemnité au titre de leur mandat, en reversent une partie au mouvement afin de contribuer à son développement. La part de ces indemnités est fixée annuellement par l'Agora.

5.2. Place des élus au sein du Mouvement

Les élu(e)s du Mouvement sont Membres de Droit de l'Agora du Mouvement. Ils peuvent refuser d'y siéger en écrivant au Mouvement par le biais d'un message écrit adressé au Mouvement.

Titre II : CANDIDATURE & ÉLECTIONS

Article 6 : INVESTITURE ET SOUTIEN DU MOUVEMENT À DES CANDIDATES ET CANDIDATS

6.1. Pré-requis à toute candidature

Toute citoyen(ne) français(e) éligible, inscrit(e) sur les listes électorales, souhaitant diffuser les valeurs, idée et le projet du Mouvement ou tout simplement le soutenir, peut prétendre, aux conditions exposées ci-dessous, à une candidature à une élection. Seuls

5. les candidats investis ou soutenus peuvent afficher

le logo du Mouvement sur leurs documents.

6.2. L'investiture du Mouvement

Une investiture signifie que le Mouvement participe financièrement à la campagne du (de la) candidat(e) dans le respect de l'Article 7 du présent Règlement Intérieur. Dans le cas d'une candidature spontanée à l'investiture du Mouvement, l'obtention de l'investiture est conditionnée à l'adhésion du (de la) candidat(e), tout particulièrement dans la mesure où il est autorisé d'être simultanément membre du Mouvement et d'autres partis politiques. Si la candidature est sollicitée par le Mouvement,

l'investiture obtenue n'est pas conditionnée à l'adhésion du (de la) candidat(e) mais cette dernière reste vivement recommandée afin de prendre part aux travaux communs de la campagne, notamment la constitution du projet partagé par l'ensemble des candidates et candidats à une même échéance.

6.3. Le soutien du Mouvement

Un soutien signifie que le Mouvement ne participe pas financièrement à la campagne du (de la) candidat(e) soutenu(e), ou que sa participation sera inférieure à celle des candidat(e)s investi(e)s. L'adhésion au Mouvement n'est pas obligatoire mais reste bienvenue.

6.4. Anticipation du remboursement de campagne pour les candidats investis

Dans les six jours suivant la déclaration d'investiture d'un(e) candidat(e), ce(tte) dernier(e) doit attester sur l'honneur rembourser au Mouvement les sommes engagées par ce dernier dans le cas où son score donnerait droit au remboursement par l'État de ses frais de campagne (3% pour les élections européennes, 5% pour les autres élections). L'investiture est conditionnée à la réception de ce document par le Mouvement.

6.5. Formation des candidates et candidats

Une formation pourra être assurée gratuitement aux candidat(e)s investi(e)s et soutenu(e)s. Elle prendra en compte la préparation administrative de la candidature, la recherche et la clôture d'un compte de campagne, les services fournis par le Mouvement dans les domaines définis ci-avant, le programme du Mouvement et ses lignes directrices, ou encore la posture à adopter dans le cadre d'interviews et d'échanges avec les media.

6.6. Organisation du Mouvement pour la formation des candidates et candidats

Le Bureau désigne un Responsable de la formation et de l'aide aux candidat(e)s dans le cadre de chaque échéance électorale. Ce Responsable garantit aux candidat(e)s une aide quotidienne lorsqu'ils (elles) ont des difficultés administratives ou des questions diverses. Le Bureau peut choisir de soumettre sa désignation à un vote de l'Agora.

6.7. Prise en charge des dépenses relatives à l'Article R39 du code électoral

Les dépenses relevant de l'Article R39 du code électoral (professions de foi, bulletins de vote et affiches officielles dans les quantités définies par les préfetures et dans les seuils fixés par le Ministère de l'Intérieur) sont prises en charge par le Mouvement dans le respect de la limite fixée à l'Article 7 du présent Règlement Intérieur.

6.8. Révision du budget des candidatures

Il peut arriver que le Mouvement annonce un budget

électoraux dits R39 de tous les candidats. Si une telle situation se produit, l'Agora acte la façon dont les liquidités excédentaires sont distribuées. Cela pourra prendre, par exemple, la forme d'un financement projet par projet, ou d'une revalorisation proportionnelle des sommes allouées à chaque candidature d'une même échéance électorale.

6.9. Retrait d'investitures ou de soutiens

L'investiture ou le soutien peut être retiré(e) à tout(e) candidat(e) trahissant les valeurs du Mouvement, énumérées dans les Statuts et la charte éthique initiale du présent Règlement Intérieur. Tout retrait d'investiture ou de soutien est susceptible d'appel ; le Bureau organise donc un échange avec le (la) candidat(e), et le sort de ce(tte) dernier(e) est fixé par l'Agora à la lumière du compte-rendu de l'échange. Toute exclusion du Mouvement entraîne, le cas échéant, retrait d'investiture.

Article 7 : BUDGET DU MOUVEMENT ALLOUÉ AUX ÉLECTIONS

7.1. Détermination des budgets de campagne

Le budget alloué à chaque échéance électorale est proposé à l'unanimité du Bureau, puis voté par l'Agora lors du vote annuel du budget du Mouvement. Ce budget peut être revu à la hausse par la même procédure si les recettes du Mouvement s'avèrent plus élevées qu'attendu. À partir de ce budget, chaque candidat à la même échéance électorale bénéficie d'un budget de base égal, établi à l'aide d'un seuil maximal fixé par l'Agora et conforme au budget annuel (ou à sa révision le cas échéant). La participation financière du Mouvement ne peut excéder ce budget pour un candidat au détriment ou dans l'indifférence des autres. Seules deux exceptions sont envisageables :

- Le candidat qui recueille des dons peut les faire parvenir au Mouvement, qui les ajoute en conséquence au budget de sa campagne. Le total des sommes reversées pour la campagne du candidat ne peut excéder la prise en charge des dépenses R39 (Article 6.7) plus deux mille euros.
- Le candidat ayant obtenu l'investiture, ou le soutien, d'une formation politique de poids majeur, garantissant au candidat des chances très élevées d'être remboursé de ses frais de campagne, peut voir son budget augmenté.

7.2. Conséquences sur les documents électoraux

Le budget alloué aux élections peut avoir, dans certains cas, une incidence sur la nature, commune, personnalisée ou recto seul personnalisé, des professions de foi des candidats. Les bulletins de vote et affiches sont personnalisés, mais des

affiches génériques peuvent également être fournies. L'Agora entérine la nature des documents électoraux par un vote en réunion. À chaque fois que cela est financièrement possible, l'Agora s'engage à ce que même en cas de profession de foi commune, les nom, prénom et circonscription ou canton des candidat(e)s soient mentionnés sur leurs professions de foi.

7.3. Apports personnels des candidates et candidats

Des dérogations sont possibles pour les candidates et candidats complétant leur budget de campagne par un apport personnel, ouvrant alors la voie à la personnalisation de leurs documents. Les documents devront alors être relus et validés par le Bureau afin d'assurer la conformité des dits documents avec les valeurs défendues par le Mouvement. La forme exacte du paiement des prestataires sera évaluée entre le candidat et le Trésorier selon les dispositions légales et la conformation des comptes du Mouvement aux exigences de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (C.N.C.C.F.P.).

Article 8 : PROJET & IDÉES PORTÉS PAR LES CANDIDATES ET CANDIDATS

8.1. Relation avec les investitures et soutiens

Toute investiture ou soutien apporté à un(e) candidat(e) est conditionné à sa conformité avec les valeurs, idées et propositions portées par le Mouvement.

8.2. Contributions programmatiques du Mouvement et des candidates et candidats

Pour chaque échéance électorale, le Mouvement produit à minima une base programmatique sur les thèmes de son choix, à maxima un programme complet. Les candidat(e)s reprennent tous l'entièreté du texte programmatique produit et peuvent le compléter par leurs positionnements sur des sujets non traités par le Mouvement, ou relevant de la vie politique locale. Tout ajout au texte programmatique est validé par écrit par le Bureau et, si le temps le permet, par un vote de l'Agora.

Article 9 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX MEDIA

9.1. En période électorale

En période électorale, l'exposition et l'expression des candidat(e)s dans les media locaux est autorisée et libre, dans le respect du projet porté par le Mouvement et des ajouts validés par ce

dernier. Tout passage media d'un candidat doit être signalé au Mouvement. Ce dernier pourra alors relayer la prestation, écrite ou audiovisuelle, du candidat médiatisé, afin que le Mouvement en fasse à son tour la promotion.

Jusqu'à modification du présent Règlement Intérieur, le Président est le principal relais médiatique national du Mouvement. Le Porte-Parole, s'il y a lieu, est le deuxième orateur médiatique national. Chacun d'eux peut confier ponctuellement la représentation médiatique du Mouvement à un autre membre éminent du Mouvement s'il est momentanément indisponible, ou que le sujet de l'article ou de l'émission fait qu'un autre profil est davantage pertinent. S'il y a lieu, l'intervenant « thématique » du Mouvement limite ses interventions à ses domaines d'expertise ou aux domaines convenus avec le Président (et le Porte-Parole s'il y a lieu) et s'assure que ses autres réflexions ne desservent pas le Mouvement.

9.2. Hors période électorale

En dehors des périodes électorales, l'exposition locale du Mouvement est garantie par ses Responsables et Représentants Locaux d'une part, et par ses élus d'autre part. Tout passage media d'un candidat doit être signalé au Mouvement. Ce dernier pourra alors relayer la prestation, écrite ou audiovisuelle, du candidat médiatisé. La représentation nationale du Mouvement est assurée dans les mêmes conditions que celles des périodes électorales.

9.3. Conformité avec les valeurs du Mouvement

Toute intervention médiatique au nom du Mouvement doit être conforme aux valeurs, idées et propositions du Mouvement et s'inscrire dans le respect de la charte éthique présente à l'Article 1 du présent Règlement Intérieur. Toute réaction médiatique du Mouvement à l'actualité doit faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du Bureau.

9.4. Interventions médiatiques de Membres extérieurs à ceux précisés aux alinéas 9.1 et 9.2

Tout autre Membre désireux d'intervenir au nom du Mouvement doit en faire la demande au Bureau par courriel. Une formation au media training, adaptée au contexte, peut être rendue nécessaire.

Titre III : DES INSTANCES DU MOUVEMENT

Article 10 : RAPPEL DES STATUTS

10.1. Le Bureau est l'organe décisionnel du Mouvement. Il en assure la direction entre deux réunions de l'Agora, et est compétent pour s'exprimer en son nom, soit dans son ensemble, soit par la voix de l'un de ses membres en accord avec les autres. Il consulte l'Agora pour les actions engageant la stratégie politique du Mouvement et le financement des opérations électorales, et exécute les délibérations approuvées par l'Agora. Le Bureau est également libre de soumettre toute autre décision à l'approbation de l'Agora. Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et, éventuellement, d'un ou plusieurs Secrétaires Délégués.

10.2. Le Président convoque les Assemblées Générales ainsi que les différentes réunions qu'il juge nécessaires. Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs prévus à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Mouvement tant au titre de demandeur qu'au titre de défenseur. Il est habilité, comme le trésorier, à signer les chèques et tous documents bancaires du Mouvement. Il a par ailleurs en charge le développement du Mouvement, et supervise la désignation de candidats pour les scrutins électoraux. En cas d'égalité lors de votes du Bureau ou de l'Agora, la voix du Président compte double.

En cas d'événement grave entraînant l'incapacité temporelle ou définitive du Président à exercer ses fonctions, l'Agora convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et l'intérim est assuré soit par Vice-Président du Mouvement, soit par le Secrétaire Général du Mouvement, au choix de l'Agora.

Chaque année, le Président s'accorde avec le Trésorier et le Bureau (à l'unanimité ou à la majorité) sur un budget annuel maximal, étayé par les actions et investissements envisagés. Le Président soumet ensuite ce budget à un vote de l'Agora. En cas de révision du budget annuel, la procédure à suivre est la même.

Les modalités d'élection du Président sont précisées à l'Article 22 des Statuts.

10.3. Le Vice-Président assiste le Président, il peut le remplacer soit par délégation soit en cas d'incapacité temporaire de celui-ci.

10.4. Le Secrétaire Général assiste le Président et comme le Vice-Président, il peut le remplacer soit par délégation, soit en cas d'incapacité temporaire. Il est chargé de la convocation et des procès verbaux des réunions du Bureau, de l'Agora, de la tenue des registres, de gérer le fichier des adhérents, d'informer les adhérents et de toute autre tâche administrative ponctuelle en coopération directe avec le Président. Il peut choisir de se faire assister d'un Secrétaire Délégué.

10.5. Le Trésorier est chargé de la gestion financière du Mouvement, conjointement avec l'Association de Financement dudit Mouvement. Il est habilité tout comme le Président à signer les chèques et tous documents bancaires. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Mouvement tant au titre de demandeur qu'au titre de défenseur, en accompagnement du Président. Il établit, avec l'Association de Financement, le bilan financier du Mouvement ainsi que le budget prévisionnel annuel présenté pour approbation au Bureau. Il présente le rapport financier lors des Assemblées Générales et des réunions. Il peut délivrer toutes copies comptables certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Il communique le rapport annuel de l'expert-comptable et des commissaires aux comptes au Bureau et à l'Agora.

Dans les cas de demandes de remboursement de frais contraires au Règlement Intérieur, insuffisamment justifiées ou jugées non essentielles et non associées à des déplacements dans le cadre de réunions des instances du Mouvement, il peut choisir, en accord avec le Président, de ne pas leur donner une suite favorable.

10.6. Le Secrétaire Délégué est un membre du Bureau investi d'une mission figurant dans son intitulé. Cette mission concerne la gestion quotidienne du Mouvement, par exemple les relations internes, les relations avec les partis politiques, la veille médiatique, la communication, les élections, la rédaction ou la relecture des publications. Il peut éventuellement s'appuyer d'un groupe de Membres Actifs dans la réalisation de cette mission.

10.7. L'Agora administre le Mouvement entre deux Assemblées Générales. Elle est composée comme suit :

- sont Membres Titulaires les Membres Actifs élus selon les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, prévues à l'Article 22 des présents statuts. Ils sont rééligibles.

- sont Membres de Droit les membres du Bureau, Membres Fondateurs du Mouvement ainsi que les Responsables et Représentants Locaux du Mouvement.

- sont Membres Invités les Membres Actifs ayant fait acte de candidature auprès du Mouvement, après que le Bureau a approuvé les candidatures concernées. Les Membres Invités ne disposent pas du droit de vote, mais prennent part aux échanges et aux travaux.

L'Agora détermine, par des votes successifs, les orientations du Mouvement d'après les propositions du Président. Elle est systématiquement consultée sur les décisions relatives à la stratégie du Mouvement et sur les investitures des candidats à toutes les élections. Elle est également le lieu de rédaction et de validations des documents de fond et du programme du Mouvement.

10.8. Le Comité d'Expertise conseille le Président (ou son représentant) et l'Agora sur la pertinence juridique et économique des actions exécutées. Il est habilité à s'élargir à des invités extérieurs au Mouvement, sur la base de leurs compétences personnelles et professionnelles dans le cadre de cette mission. Le Responsable du Comité d'Expertise propose les recrutements au Bureau, qui les valide au cas par cas. Ce dernier peut également proposer de nouveaux membres, réuni avec le Responsable du Comité d'Expertise. Le Comité d'Expertise peut contenir un maximum de 15 membres, adhérents et non-adhérents du Mouvement réunis. Ils exercent leurs fonctions bénévolement.

Article 11 : LES SECTIONS LOCALES

11.1. Naissance des Sections Locales

Les Membres sont autorisés à constituer des groupes de représentation locale, dénommés : « Sections Locales », reprenant l'objet et la ligne politique du Mouvement tels que définis par les Statuts et le programme du Mouvement.

11.2. Consultation du Bureau

À cette fin, les Membres soumettent préalablement leur projet de délégation au Bureau.

11.3. Organisation des Sections Locales

Chaque Section Locale définit ses objectifs, son fonctionnement et son calendrier de travail. Elle désigne un Responsable chargé de la représenter au sein de l'Agora du Mouvement (Membre Invité). Le Responsable rend régulièrement compte de l'avancée des travaux de la Section Locale au Bureau ou au Chargé de mission s'il y a lieu. En tout état de cause, le Responsable informe le Président

9. après chaque réunion de la Section Locale et au

moins une fois mensuelle.

11.4. Budget des Sections Locales

Un budget peut être alloué à toute Section Locale qui, par son dynamisme, suscite un nombre remarquable d'adhésions et de dons au Mouvement. L'Agora fixe alors un pourcentage des dons et adhésions réalisées sur le territoire concerné, pour financer les futurs projets de la Section Locale.

11.5. Achat de matériel pour les Sections Locales

Une Section Locale peut suggérer l'achat de matériel militant (tracts, banderoles, tee shirts...) par le Mouvement. Tout projet d'achat doit être validé par le Bureau et le Trésorier. Dans ces conditions, des remboursements de frais sont possibles aux conditions évoquées à l'Article 13 suivant.

11.6. Remontées de thématiques locales aux instances nationales du Mouvement

La Section Locale peut proposer au Mouvement un positionnement sur un sujet local ou national, ou des candidats à des échéances électorales. Il peut appuyer son souhait par un vote des Membres, incluant éventuellement les Coopérateurs. L'Agora valide les souhaits par un vote (ou, à défaut, le Bureau).

11.7. Forme juridique des Sections Locales

Les Sections Locales ne constituent ni des partis politiques au sens de la loi du 11 mars 1988, ni des associations loi 1901.

11.8. Dissolution des Sections Locales

Le Bureau peut décider la dissolution des instances locales dès lors que se prolongent des dysfonctionnements manifestes. Le Bureau est alors habilité à prendre toutes mesures utiles au rétablissement de conditions favorables à la bonne marche du Mouvement et de la délégation.

Titre VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 : MISSIONS EXTÉRIEURES

12.1. Hors période électorale

En période non électorale, seuls les membres du Bureau, les Conseillers Politiques et l'éventuel Chargé de Mission sont habilités à agir en vue de développer la relation publique, la notoriété et assurer le développement du Mouvement. Le Président doit être systématiquement informé des réunions entre membres des instances nationales du Mouvement et personnalités extérieures. Le non-respect de cette dernière consigne peut entraîner la destitution du membre pour faute grave (annoncée par voie écrite par le Président), voire son exclusion de l'Agora (suite à un vote de ce dernier).

Les collaborateurs ne sont pas tenus de justifier le sens de leurs déplacements, en dehors de leurs frais de déplacement et des éclaircissements qui pourraient être sollicités par le Bureau.

12.2. En période électorale

En période électorale, plusieurs candidats, issus des membres du bureau et de l'Agora, ou extérieurs, pourront mener des actions de terrain en vue de fortifier leur candidature et le rayonnement du Mouvement. Les remboursements de frais de déplacements peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux Articles 12 et 13.

12.3. Fautes graves

Tout collaborateur (trice) qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite à la violence physique, sera immédiatement exclu(e) du Mouvement.

Article 13 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS

13.1. Conditions de prise en charge

Aucun remboursement de frais ne sera accordé sans l'accord préalable du Trésorier avec trace écrite, ni sans les notes de frais et justificatifs de paiement exigés par le Trésorier. Ce dernier en prend note notamment en amont des réunions physiques, et peut refuser le remboursement de toute facture ou note de frais ne reposant pas sur un accord préalable, ou insuffisamment justifiée. En cas de litige entre le Trésorier et le Membre prétendant à un remboursement, le Trésorier avertit le Président qui tente de trouver une solution conciliant ou non les deux parties. Sous réserve de la légalité de sa décision, il a le dernier mot.

13.2. Liste des seuls frais éligibles à remboursement

- Réunion physique de l'Agora ou Assemblée Générale physique.

Seuls les Membres du bureau et de l'Agora à jour de cotisation au jour de l'évènement ou les Fondateurs sont éligibles au remboursement des frais listés ci-après.

Frais de route : Les déplacements sont pris en charge sur la base d'une indemnité kilométrique maximale de 0,30€ par kilomètre parcouru. Les frais de péage seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Billet train et avion : ils seront remboursés sur la base de classe économique. Les billets de train seront remboursés prioritairement par rapport aux billets d'avion.

Nuitées : elles sont prises en charge jusqu'à une limite maximale de 80€ de frais d'hôtellerie par chambre et par réunion de l'Agora. Aucun remboursement n'est possible dans le cas où ces réunions sont organisées par visioconférence.

- Déplacement du Président ou d'un membre du Bureau dans le cadre de la rencontre de négociateurs ou d'acteurs tiers, notamment politiques et/ou médiatiques, compatible avec les intérêts du Mouvement. La personne rencontrée doit avoir été préalablement mentionnée par écrit au Bureau et respecter les conditions prévues à l'Article 12 précédent. Des frais de bouche peuvent être remboursés jusqu'à 30€ par rencontre et par personne rencontrée. Les noms de tous les convives doivent être mentionnés sur la facture ou le reçu. Aucun autre frais de bouche ou de déplacement ne sera pris en charge par le Mouvement en dehors de ceux listés ci-avant. Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'une rencontre par visioconférence.

- Commande d'un candidat pour sa campagne électorale (Article R39), préalablement validée par le Trésorier et le Bureau et à la condition expresse qu'elle s'inscrive dans le budget maximum par candidat prévu à l'Article 7 précédent. Dans le cas d'affiches apposées sur les panneaux officiels, la facture peut être adressée au candidat. Dans tous les autres cas, la facture devra être adressée au Mouvement.

- Commande d'un Responsable de Section Locale, préalablement validée par le Trésorier et le Bureau à l'aide d'un devis et en présence d'une facture établie au nom et à l'adresse du Mouvement.

- Frais postaux (Timbres) pour envoi postal

des convocations aux Assemblées Générales (seul le Secrétaire Général est remboursable) aux seuls Membres n'ayant pas d'adresse email. Affranchissement d'envois des comptes de campagne des candidats à la C.N.C.C.F.P. (personnes mandatées par écrit par le Bureau pour cette mission).

• Fournitures de bureau et entretien du matériel : c'est la personne dépositaire du matériel qui en assume l'entretien. Toute commande de fourniture de bureau doit être validée et/ou effectuée par le Trésorier.

13.3. Modalités des commandes au nom du Mouvement

Toute commande au nom du Mouvement d'un montant inférieur à cent vingt euros doit être avalisée par un bon de commande validé par le Trésorier. Tout projet de commande au nom du Mouvement d'un montant supérieur à cent vingt euros doit être avalisé par un devis validé par le Trésorier et le Bureau. Seul l'achat est concerné, les frais de déplacement ne sont pas soumis à cette disposition.

13.4. Modalités des remboursements de trajets en automobile

Les montants à rembourser déterminés avec l'utilisation d'un véhicule personnel prendront en charge la distance, la date et le motif du déplacement.

Le Trésorier est en droit de refuser le remboursement s'il estime le motif du déplacement insuffisant, ou invoque une dépense évitable.

13.5. Modalités en cas d'indemnités kilométriques

Le collaborateur percevant les indemnités kilométriques doit être propriétaire du véhicule (sous présentation du certificat d'immatriculation), ou locataire (sous présentation d'un contrat de location au nom du collaborateur, dans la catégorie « véhicules de tourisme »). Les indemnités kilométriques ne sont pas cumulables avec un covoiturage entre collègues bénéficiant des mêmes indemnités.

13.6 Modalités communes à toute demande de remboursement de frais

Chaque demande de frais doit être accompagnées

des justificatifs : facture ou ticket de caisse sur lesquels doivent figurer les mentions obligatoires du fournisseur et le libellé du produit ou du service facturé. Le Trésorier se réserve le droit de demander la preuve de paiement au collaborateur.

Les remboursements auront lieu une fois par mois (au plus tard le 10 du mois suivant). Tout justificatif non produit dans ce délai ne sera plus recevable.

Les justificatifs devront être scannés avec la demande de remboursement et adressés par mail au Trésorier. Les originaux seront transmis par courrier au Trésorier. Un modèle de note de frais sera communiqué.

13.7. Abandon des remboursements de frais

Chaque collaborateur dispose de la possibilité d'abandon de ses remboursements et d'en faire don au Mouvement en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 14 : RÈGLES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

14.1. Entrée en vigueur

Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Agora.

14.2. Diffusion

Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance des membres par courriel ou mis à disposition sur le site internet du Mouvement. Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les Membres du Mouvement.

14.3. Supériorité des Statuts

Aucune stipulation du présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

14.4. Modifications du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Bureau et voté par l'Agora à la majorité de ses membres. L'Agora est libre de soumettre des modifications du Règlement Intérieur au vote des Membres du Mouvement réunis dans une Assemblée Générale non spécifique.

Fait à Paris, le 29 juin 2026, en application de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2026,

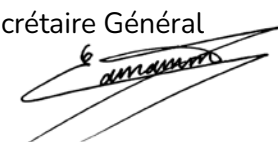
Aloïs LANG-ROUSSEAU

Président



Éric DAMAMME

Secrétaire Général





**Pour la France,
l'Animal et la Nature**

www.pfan.fr

